

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VALIDITE (SANS EXCEPTION D'INCONVENTIONNALITE) DES CONTROLES D'IDENTITE
DANS LES PORTS, AEROPORTS, GARES ET TRAINS INTERNATIONAUX*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 23 juin 2016, M. D. & M. A. \(372721\) : « Validité \(sans exception d'inconventionnalité\) des contrôles d'identité dans les ports, aéroports, gares & trains internationaux »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VALIDITE (SANS EXCEPTION D'INCONVENTIONNALITE) DES CONTROLES D'IDENTITE DANS LES PORTS, AEROPORTS, GARES ET TRAINS INTERNATIONAUX

CE, 23 juin 2016, n° 372721

« *L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale* » nous avait déjà appris le Conseil d'État dans une jurisprudence dite *Sodemel* (CE, sect., 11 juill. 2011, n° 320735 : *JurisData* n° 2011-014024 ; *Rec. CE* 2011, p. 346 ; *JCP A* 2011, act. 544 ; *JCP A* 2012, 2053). En ce sens et à propos d'une autre exception, des requérants ont ici cherché à invoquer la contrariété d'une disposition législative (l'alinéa premier de l'article L. 78-2 du Code de procédure pénale) à des stipulations d'un traité international alors que l'acte réglementaire qu'ils contestaient (un arrêté du 22 mars 2012 relatif aux contrôles d'identité dans les ports, aéroports, gares et trains internationaux) n'avait pas été pris pour l'application de l'alinéa précité qui ne constituait pas davantage sa base légale (car seul le huitième alinéa du même article aurait pu être évoqué en ce sens). Aucun des autres moyens (pourtant nombreux) ne trouvera du reste grâce aux yeux du juge administratif qui va confirmer la légalité de l'arrêté litigieux et rejeter tous les moyens d'annulation proposés : en légalité externe comme à propos de droits et libertés. En l'occurrence, les requérants cherchaient à démontrer qu'au sein de l'Espace protégé dit de Schengen (et hors état d'urgence !) l'arrêté permettant néanmoins des contrôles d'identité était invalide car contraire à plusieurs droits et libertés. Il n'en est cependant rien selon le Conseil d'État qui confirme qu'il n'y a pas (en fait plus) d'atteinte au droit au recours effectif puisqu'entre la prise de l'arrêté et son jugement contentieux un nouvel article R. 434-15 du Code de la sécurité intérieure est venu préciser et permettre l'identification des auteurs des contrôles d'identité. En outre, relève surtout le juge au fond, malgré plusieurs normes internationales garantissant effectivement la liberté d'aller et de venir (Convention EDH, pacte international relatif aux droits civils et politiques), les dispositions litigieuses organisent des contrôles qui non seulement ne peuvent être réalisés

que par des officiers de police judiciaire mais surtout répondent, de façon circonstanciée, « à *des motifs précis d'ordre public* » en limitant l'exercice dans le temps comme dans l'espace (dans des zones ciblées à risque). Les atteintes aux libertés en sont donc justifiées et paraissent même au juge « *nécessaires (sic) et proportionnées* » eu égard aux objectifs de maintien de l'ordre public.